

VD_GERICHTE JU10.031719 vom 23. August 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JU10.031719

FR: VD_GERICHTE JU10.031719 du 23 août 2011

IT: VD_GERICHTE JU10.031719 del 23 agosto 2011

Erwägungen

E. 3

a) Dans son mémoire d'appel, qui constitue la copie conforme des déterminations qu'elle avait déposées le 19 janvier 2011 sur l'appel de son époux devant le tribunal d'arrondissement, l'appelante fait valoir qu'elle a fait preuve d'un sens de la solidarité pendant la vie commune au-delà de l'imaginable et qu'elle est aujourd'hui accablée de dettes, après avoir eu une vie conjugale qui consistait à aller travailler d'arrache-pied pour entretenir un mari qui ne se levait jamais avant 16 heures et qui dès cette heure partait avec ses amis pour dépenser quelques centaines de

- 11 - francs de plus, et ce quotidiennement. Selon elle, qu'un époux doive aider son partenaire au moment de la séparation est un principe qui peut s'appliquer dans bien des circonstances, mais en aucun cas lorsque la cause de la séparation est décrite dans un jugement pénal, D. _____ ayant été reconnu comme intégralement responsable de la séparation et sans aucun repentir. L'appelante soutient que pour éviter de finir elle aussi aux services sociaux, dans un état d'épuisement total, elle doit pouvoir redresser mensuellement sa situation financière et éteindre peu à peu ses dettes, payer régulièrement ses impôts pour ne pas se retrouver avec un arriéré, assumer le paiement d'une nouvelle voiture, la sienne ayant été détruite par son mari, et payer le crédit GE Money Bank par 1'143 francs. b) D'après l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre. Selon la jurisprudence, le montant des aliments se détermine en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux ; tant que dure le mariage, chacun des conjoints a le droit de participer de la même manière au train de vie antérieur (ATF 119 II 314 c. 4b/aa ; TF 5A_453/2009 du 9 novembre 2009 c. 5.2), la fixation de la contribution d'entretien ne devant pas anticiper sur la liquidation du régime matrimonial. Lorsque les parties sont dans une situation matérielle favorable (sur cette notion : TF 5A_288/2008 du 27 août 2008 c. 5.4), il convient de se fonder sur les dépenses indispensables au maintien des conditions de vie antérieures, qui constituent la limite supérieure du droit à l'entretien (ATF 121 I 97 c. 3b et les arrêts cités ; TF 5A_453/2009 du 9 novembre 2009 c. 5.2 ; TF 5A_515/2008 du 1er décembre 2008 c. 2.1 ; TF 5A_732/2007 du 4 avril 2008 c. 2.2 ; TF 5P.138/2001 du 10 juillet 2001, c. 2a/bb, publié in FamPra.ch 2002, p. 333). Dans les autres cas, le juge peut appliquer la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent, qui consiste à évaluer les ressources respectives des conjoints, puis à calculer leurs charges en se fondant sur le minimum vital du droit des poursuites (art. 93 LP [Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, RS 281.1]), élargi des dépenses incompressibles, et enfin à répartir le solde disponible, après couverture de leurs charges respectives, de

- 12 - manière égale entre eux (TF 5P.504/2006 du 22 février 2007 c. 2.2.1 ; TF 5C.180/2002 du 20 décembre 2002 c. 5.2.2, publié in FamPra.ch 2003, p. 428 ss, 430 et les

citations). Dans les charges incompressibles des époux, il y a lieu de prendre en compte notamment le montant de base mensuel fixé dans les lignes directrices pour le calcul du minimum d'existence en matière de poursuite (minimum vital) selon l'art. 93 LP élaborées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillite de Suisse – montant qui est actuellement fixé à 1'200 fr. pour un débiteur vivant seul –, les frais de logement, les coûts de santé (avant tout les primes d'assurance-maladie obligatoire), les frais de déplacement et de repas hors du domicile s'ils sont indispensables à l'exercice de la profession, les impôts et les dettes contractées d'entente pour l'entretien du ménage (Chaix, in Commentaire romand, Code civil I, Bâle 2010, n. 9 ad art. 176 CC et les réf. citées). c) aa) En l'espèce, le juge délégué, faisant siennes les constatations qui ont conduit le tribunal d'arrondissement à retenir que le mari est à même, au vu de son âge, de son état de santé et de ses qualifications professionnelles, de réaliser un revenu hypothétique de l'ordre d'au moins 3'000 fr. par mois, considère qu'il y a lieu d'imputer un tel revenu hypothétique à l'intimé. Par ailleurs, aucune raison ne justifie de s'écarter des constatations du tribunal d'arrondissement relatives aux charges mensuelles incompressibles du mari. Il y a ainsi lieu de constater, à l'instar du tribunal d'arrondissement, qu'après déduction de ses charges mensuelles incompressibles qui totalisent 2'425 fr., le mari dispose, compte tenu d'un revenu hypothétique fixé à 3'000 fr., d'un excédent de 575 francs. bb) L'appelante réalise quant à elle un salaire mensuel net de 8'639 fr. 60, part au treizième salaire comprise. En ce qui concerne ses charges mensuelles incompressibles, il y a lieu de retenir le montant de base du droit des poursuites pour une personne seule (1'200 fr.), la prime d'assurance maladie à la charge de l'appelante (288 fr. 80, étant observé

- 13 - que la prime d'assurance maladie s'élève au total à 381 fr. 30, mais que l'employeur de l'appelante participe à raison de 92 fr. 50), la franchise de frais médicaux à la charge de l'appelante par 125 fr., le loyer de 2'190 fr., les frais de repas à l'extérieur par 200 fr., les frais de véhicule, dans la mesure où l'usage d'un véhicule automobile est indispensable à l'exercice de la profession de l'appelante, par 1'109 fr. 75 (place de parking 165 fr., leasing Honda Insight 577 fr. 80 selon contrat du 13 avril 2010, assurance 98 fr. 70, taxe de circulation 18 fr. 25 et essence 250 fr.), et les impôts par 1'791 fr. 70 (18'500 fr. par an d'impôts cantonaux et communaux et 3'000 fr. par an d'impôt fédéral direct). Le tribunal d'arrondissement a considéré que, la situation étant serrée, il ne pouvait être tenu compte, dans les charges incompressibles de l'appelante, du crédit GE Money Bank SA à raison de 1'143 fr. 50, ni de l'arriéré d'impôts 2009 annuel de 15'444 fr. 35 (1'287 fr. 05 par mois). Cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique dans son résultat, pour les motifs suivants : A l'audience du 24 janvier 2011, l'épouse a produit une pièce de GE Money Bank du 10 avril 2008 attestant qu'ensuite du dommage total subi par le véhicule Honda Accord en janvier 2008, elle demeurait redevable au 10 avril 2008, en vertu du contrat de leasing du 1er décembre 2004, d'un montant de 8'989 fr. 75 ; elle a en outre produit un relevé de compte du mois de juillet 2008 attestant de ce qu'elle avait payé ce mois-là un montant de 1'143 fr. 50 à GE Capital. Aucune pièce n'atteste toutefois que le montant de 1'143 fr. 50 payé en tout cas en juillet 2008 l'était en vue du remboursement du solde dû au 10 avril 2008 sur le leasing du véhicule Honda Accord. Surtout, aucune pièce n'atteste de ce que l'appelante se serait acquittée mensuellement d'un tel montant depuis le 1er octobre 2010, date à partir de laquelle elle a été astreinte à payer à son mari une contribution d'entretien mensuelle de 500 francs. L'appelante n'a par ailleurs produit aucune pièce dont il ressortirait qu'elle se soit acquittée depuis le 1er octobre 2010 d'arriérés d'impôts 2009.

- 14 - Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération, dans les charges incompressibles de l'appelante, d'autres montants que ceux admis par le tribunal d'arrondissement, qui totalisent 6'905 fr. 25 par mois et laissent à l'appelante, compte tenu d'un revenu mensuel de 8'639 fr. 60, un excédent de 1'734 fr. 35. cc) Compte tenu des excédents respectifs des parties après couverture de leurs charges respectives, le jugement attaqué échappe à la critique en tant qu'il astreint l'appelante à payer à son mari, dès le 1er octobre 2010, une contribution d'entretien mensuelle de 550 fr., qui laisse, après paiement de cette contribution, un solde disponible de 1'184 fr. 35 à l'épouse (1'734 fr. 35 ./ 550 fr.) et de 1'125 fr. au mari (575 fr. + 550 fr.). En effet, comme l'a relevé à bon droit le tribunal d'arrondissement, il n'y a pas de place, dans la fixation de la contribution d'entretien due par un conjoint à l'autre selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, pour une réduction voire une suppression de cette contribution pour des motifs d'équité, comme cela est exceptionnellement possible dans le cadre de la fixation d'une contribution d'entretien après divorce selon l'art. 125 al. 3 CC. S'il est certes de jurisprudence que lorsque, dans le cadre des mesures protectrices de l'union conjugale, on ne peut sérieusement compter sur une reprise de la vie commune, les critères applicables à l'entretien après le divorce doivent être pris en considération pour évaluer l'entretien et, en particulier, la question de la reprise ou de l'augmentation d'une activité lucrative (ATF 128 III 65 c. 4), il ne s'agit cependant que d'une application analogique des éléments énumérés de façon non exhaustive par l'art. 125 al. 2 CC, l'obligation restant régie par l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC ; or, cette disposition ne confère pas la possibilité de refuser ou de réduire la contribution pour des motifs d'équité, à l'instar de ce qui est prévu à l'art. 125 al. 3 CC (TF 5P.222/2006 du 14 novembre 2006 c. 3). Reste réservé l'abus de droit (art. 2 al. 2 CC), qui ne doit cependant être admis que dans des cas extrêmes, par exemple lorsque l'époux a commis des violences ayant mis en danger la vie de son conjoint (Vetterli, FamKomm., 2e éd., n. 26 ad art. 176 CC), ce qui n'est pas le cas des voies de fait commises le 15 janvier 2009.

- 15 - Mal fondé, le moyen doit être écarté.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être rejeté, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, et le jugement confirmé. L'appelante, qui succombe, supportera les frais judiciaires de la procédure d'appel (art. 106 al. 1 CPC), lesquels doivent être fixés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]) et seront compensés avec l'avance fournie (art. 111 al. 1 CPC). Dès lors que l'intimé n'a pas eu à répondre à l'appel, il n'y a pas lieu de lui allouer des dépens (cf. art. 95 al. 3 CPC) et sa requête tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel est sans objet. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais judiciaires de la procédure d'appel, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelante A._____. IV. Il n'est pas alloué de dépens.

- 16 - V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du 24 août 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Me Violaine Jaccottet Sherif (pour A._____) - Me Tony Donnet-Monay (pour D._____) Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire

l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur

- 17 - litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.